

GARANTIE TOUS RISQUES HABITATION

CE QUI EST ASSURÉ

■ En plus des dommages matériels déjà assurés par les autres garanties du contrat Top Habitation, nous garantissons tous autres dommages matériels causés aux biens assurés vous appartenant, qu'il s'agisse de dommages faisant l'objet d'une exclusion ou de dommages résultant de périls non couverts par ces autres garanties. En ce qui concerne les dommages causés par un phénomène naturel, aucune extension n'est toutefois accordée lorsque la garantie catastrophes naturelles du Bureau de tarification est d'application.

■ Le vol du contenu reste assuré dans les conditions prévues par la garantie du vol du contrat Top Habitation.

■ En ce qui concerne les limites d'indemnités prévues par le contrat :

- celle prévue pour le bris de vitrages d'art est supprimée ;
- celle prévue pour les frais d'assainissement du sol pollué par du mazout de chauffage est portée à 25.000,00 EUR (ABEX 665);
- la limite d'indemnité minimale prévue pour le recours des tiers est portée à 4.365.694,21 EUR (indice des prix à la consommation 210,70-mars 2008-base 1981=100) ;
- les autres limites d'indemnité restent d'application.

■ La franchise prévue par le contrat reste aussi d'application.

■ Comme pour les autres garanties, les biens sont assurés à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières du contrat, le contenu temporairement déplacé reste assuré dans le monde entier et vous bénéficiez des garanties complémentaires décrites dans les conditions générales.

■ Le bris de lunettes, porcelaines, cristaux, statuettes ou statues, les déchirures, rayures, éclats, brûlures, déformations, altérations de couleur et salissures, lorsque ces dommages sont causés par vous-même ou vos hôtes ;

■ Les dommages aux animaux et ceux directement causés par eux ;

■ Les fissures du bâtiment qui ne compromettent pas sa stabilité ;

■ Les dommages aux constructions en cours de travaux autres que d'entretien et de réparation et à leur contenu, lorsque ces constructions sont inhabitées pendant les travaux ;

■ Les dommages causés à un bien meuble à l'occasion de sa réparation ou restauration ;

■ Les dommages causés par le gel de l'eau des installations hydrauliques du bâtiment ou par l'écoulement d'eau consécutif au dégel, pendant la période du 1er novembre au 31 mars de chaque année, lorsque cas de force majeure excepté, le bâtiment n'est pas chauffé et que vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques ;

■ Les dommages consécutifs au gel ou au dégel causés aux biens meubles ou immeubles en plein air (clôtures, murs de soutènement, terrasses, piscines, mobilier à l'extérieur, ...) et les dommages causés par d'autres intempéries aux biens meubles qui se trouvent en plein air alors qu'ils ne sont pas destinés à rester à l'extérieur ;

■ Les dommages au matériel médical électronique et aux véhicules ;

■ La disparition d'un bien ;

■ Les dommages qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou administrative sauf s'ils résultent de mesures de sauvetage des biens assurés ;

■ Les dommages décrits dans les exclusions générales du contrat, sauf les dommages résultant d'un cataclysme naturel. Conformément à la législation incendie*, les dommages causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics restent toutefois exclus si le bâtiment a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

CE QUI N'EST PAS INDEMNISÉ

■ A moins que l'assurance ne soit déjà acquise en vertu des autres garanties du contrat Top Habitation, nous ne prenons pas en charge :

■ La détérioration progressive telle que l'usure, la rouille, la moisissure, la pourriture, la détérioration résultant de la pollution graduelle, de l'humidité ou de l'exposition des biens à la lumière, ... ;

■ Les dommages causés par un vice à la partie du bâtiment ou au bien meuble affecté par ce vice ;

Fortis AG - Vos assurances chez votre courtier

Rue du Pont Neuf 17, B-1000 Bruxelles – Tél. +32(0)2 664 81 11 – Fax +32(0)2 664 81 50 – www.fortisinsurance.be

Fortis Insurance Belgium sa, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849

Entreprise agréée sous le numéro de code 0079 pour pratiquer toutes les branches 'Non-Vie' (branches 1 à 18)

(AR 4/7/79 – MB 14/7/79, AR 29/12/86 – MB 14/1/87, AR 7/12/88 – MB 20/12/88, Décision CBFA 31/5/05 – MB 14/6/05)